

Statuts



Table des matières

I	Nom et siège	Article 1	Nom	1
		Article 2	Siège	1
II	But	Article 3	But	1
		Article 4	Forme de sociétariat	2
III	Sociétariat	Article 5	Admission	3
		Article 6	Démission	3
		Article 7	Exclusion	4
IV	Cotisations et finances	Article 8	Ressources	4
		Article 9	Cotisation annuelle	5
		Article 10	Responsabilité	5
V	Organisation	Article 11	Organes	6
		Article 12	Règlements, accords et décisions	6
V.^I	L'Assemblée des Délégués	Article 13	Composition	7
		Article 14	Assemblée des Délégués – AD	7
		Article 15	Convocation	8
		Article 16	Propositions	8
		Article 17	Présidence et procès-verbal	8
		Article 18	Compétences de l'Assemblée des Délégués	8
		Article 19	Droit de vote	9
		Article 20	Décisions et modalités	9
		Article 21	Remboursement des frais	9
		V.^{II}	Le Conseil de l'association	Article 22
V.^{III}	Le comité	Article 23	Le Comité	10
V.^{IV}	Les Commissions	Article 24	Les Commissions	10
V.^V	La Commission de Surveillance des Affaires	Article 25	La Commission de Surveillance des Affaires	11
		Article 26	Fonction de contrôle	11
V.^{VI}	L'organe de contrôle indépendant	Article 27	Désignation	11
		Article 28	Fonction de contrôle	11
VI	Organe de publication	Article 29	Organe de publication	11
VII	Dispositions générales	Article 30	Exercice	12
		Article 31	Modification des statuts	12
		Article 32	Dissolution	12
		Article 33	Entrée en vigueur	12

I Nom et siège

Article 1 Nom

Sous le nom de

SWISSMECHANIC (dénomination abrégée)

Schweizerischer Verband mechanisch-technischer Betriebe

Association Suisse d'entreprises mécaniques et techniques

Associazione Svizzera delle imprese meccaniche e tecniche

ci-après dénommée organisation faïtière SWISSMECHANIC est constituée une association d'employeurs professionnels spécialisés à durée indéterminée au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2 Siège

- 1 Le siège de l'organisation faïtière SWISSMECHANIC est à Weinfelden TG.
- 2 Le Secrétariat Central et la Direction des Affaires sont installés au siège de l'organisation faïtière SWISSMECHANIC.
- 3 Le transfert du siège des Affaires peut être décidé par l'assemblée des Délégués.

II But

Article 3 But

- 1 L'association SWISSMECHANIC est l'organisation faïtière de tous les membres. Les formes de sociétariat sont définies dans l'article 4. Elle est la plate-forme des entreprises de la branche MEM (machines, équipements électriques, métaux) principalement dans les groupes professionnels tels que mécanique, technique, électrotechnique et électronique ainsi que des organisations professionnelles et/ou de branche pour la Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.
- 2 L'organisation faïtière SWISSMECHANIC sert les buts suivants:
 - 2.1 la sauvegarde des intérêts des membres de l'association, en particulier la promotion de leurs intérêts d'entrepreneur, économiques, politiques ainsi que leurs intérêts professionnels.

- 2.2 la promotion de la formation initiale et de la formation continue ainsi que le développement professionnel de leurs membres et de leurs collaborateurs.
- 2.3 la prise en charge des intérêts économiques, politiques, particulièrement au profit de l'association, de ses membres, des entreprises et de leurs collaborateurs.

Article 4 Forme de sociétariat

L'organisation faïtière SWISSMECHANIC est composée de:

4.1 Membres actifs

Les membres actifs sont des entreprises (entreprises individuelles ou personnes juridiques) de la branche MEM ainsi que des entreprises apparentées à la branche. Les entreprises étrangères à la branche possédant un département apparenté à la branche peuvent également être membres actifs.

a) Membres actifs assignés

Un membre actif est membre de l'organisation faïtière SWISSMECHANIC. Après son admission, il sera assigné à une section cantonale, resp. régionale, à une organisation régionale et/ou sur désir à une organisation professionnelle ou de branche. Le siège de l'entreprise ou le site de production défini est déterminant.

b) Membres individuels de l'organisation faïtière

Les membres individuels de l'organisation faïtière sont exclusivement des entreprises qui ne peuvent pas être assignées à une section cantonale resp. régionale, à une organisation régionale et/ou à une organisation professionnelle ou de branche.

c) Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes individuelles qui ont été particulièrement méritantes à l'égard de l'organisation faïtière SWISSMECHANIC.

4.2 Membres passifs

- 1 **Institutions de la formation initiale et de la formation continue**
- 2 **Organisations affiliées** (par ex. associations professionnelles ou de branche qui n'aspirent pas à adhérer à l'organisation faïtière SWISSMECHANIC.
- 3 **Membres patronaux de l'organisation faïtière**

4.3 Sections, régions et organisations de branche

Les sections, régions et organisations de branche font partie de l'organisation faïtière de SWISSMECHANIC. Elles peuvent former une corporation associative autonome au sens des articles 60 ff du Code Civil Suisse. L'incorporation organisationnelle et la réglementation des devoirs au sein de l'organisation faïtière SWISSMECHANIC sont fixées dans une convention séparée.

III Sociétariat

Article 5 Admission

- 1 Avant l'admission, la demande d'adhésion est transmise par le comité de l'organisation faïtière SWISSMECHANIC pour examen, soit à la section cantonale ou régionale compétente, resp. à l'organisation régionale ou à l'organisation professionnelle ou de branche.
- 2 Les membres admis par l'organisation faïtière SWISSMECHANIC sont transférés à la section cantonale ou régionale compétente resp. à l'organisation régionale ou à l'organisation professionnelle et de branche avec une proposition d'admission dans leur organisation.
- 3 Des membres ou des personnalités qui ont été particulièrement méritants à l'égard de l'organisation faïtière SWISSMECHANIC peuvent être nommés membres d'honneur par l'Assemblée des Délégués sur proposition du Conseil de l'association.
- 4 L'admission de membres passifs est décidée par le Comité.

Article 6 Démission

- 1 La démission de la qualité de membre auprès de l'organisation faïtière SWISSMECHANIC doit être annoncée par lettre signature (recommandée) au moins 6 mois à l'avance pour la fin d'une année civile. La qualité de membre se perd à la fin de l'année civile.
- 2 En démissionnant de l'organisation faïtière SWISSMECHANIC, la qualité de membre auprès d'une section cantonale ou régionale respect. d'une organisation régionale ou d'une organisation professionnelle ou de branche se perd automatiquement (voir convention selon art. 4.3).
- 3 La démission de la qualité de membre des autres membres doit être annoncée par lettre signature (recommandée) au moins 6 mois à l'avance pour la fin d'une année civile. La qualité de membre se perd à la fin de l'année civile.

- 4 En cas de démission, aucun droit aux biens de l'organisation faitière SWISSMECHANIC ou aux biens de la section cantonale ou régionale resp. à l'organisation régionale ou à l'organisation professionnelle ou de branche ne peut être revendiqué.

Article 7 Exclusion

- 1 Les membres qui contreviennent aux dispositions des statuts et règlements, qui ne tiennent pas compte des décisions et directives obligatoires, qui ne respectent pas les contrats passés avec l'organisation faitière SWISSMECHANIC ou qui, par leur comportement, portent préjudice aux intérêts de cette dernière peuvent être exclus.
- 2 Un membre peut être exclu sur proposition motivée d'une section cantonale ou régionale resp. d'une organisation régionale ou d'une organisation professionnelle ou de branche (voir art. 7¹).
- 3 Le membre exclu peut faire opposition à son exclusion auprès de l'assemblée des délégués. Celle-ci décide de l'exclusion à la majorité des deux tiers.
- 4 Le membre exclu perd tout droit aux biens de l'association. Il est responsable de ses engagements et il est tenu de régler la totalité de sa cotisation annuelle.

IV Cotisations et finances

Article 8 Ressources

Les ressources de l'organisation faitière SWISSMECHANIC se composent:

- 1 des cotisations annuelles des membres.
- 2 de recettes provenant de contrats spéciaux.
- 3 de recettes découlant d'activités spéciales et de prestations de service.
- 4 de parts du Fonds de la formation professionnelle affectés à un but déterminé.
- 5 des prélèvements sur le bénéfice de la revue officielle de l'association (selon accord spécial).
- 6 de cadeaux et de legs.
- 7 de subventions.
- 8 des intérêts.

Article 9 Cotisation annuelle

- 1 Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée des Délégués sur proposition du Conseil de l'association à la majorité simple. Les cotisations ainsi fixées font partie intégrante des statuts.
- 2 Les membres d'honneur de l'organisation faîtière sont exonérés de cotisations.
- 3 Le montant du Fonds pour la formation professionnelle et de son affectation est réglé dans les statuts de la Fondation du Fonds de la formation professionnelle et des dispositions légales.
- 4 Les membres actifs admis sont exonérés de cotisations l'année de leur admission.
- 5 Le montant de la cotisation annuelle d'une section cantonale ou régionale resp. d'une organisation régionale ou d'une organisation professionnelle ou de branche est fixée par l'organisation respective.

Article 10 Responsabilité

- 1 Les engagements de l'organisation faîtière SWISSMECHANIC ne sont garantis que par les biens de l'organisation faîtière SWISSMECHANIC. Toute responsabilité personnelle des membres, des membres du Comité et des membres du Conseil de l'association est exclue pour ce qui concerne les engagements de l'association.
- 2 La responsabilité de l'organisation faîtière SWISSMECHANIC n'est pas engagée pour les sections cantonales ou régionales resp. pour les organisations régionales ou les organisations professionnelles ou de branche.
- 3 Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit sur les biens de l'association. Ces derniers, ou leurs successeurs légaux, restent toutefois responsables des engagements pris envers l'organisation faîtière SWISSMECHANIC.

V Organisation

Article 11 Organes

Les organes de l'organisation faîtière SWISSMECHANIC sont:

- 1 l'Assemblée des Délégués
- 2 le Conseil de l'association
- 3 le Comité
- 4 les commissions
- 5 la Commission de Surveillance des Affaires
- 6 l'Organe de Contrôle Indépendant

Article 12 Règlements, accords et décisions

- 1 Afin de réaliser les buts décrits dans l'art. 3, les organes de l'organisation faîtière SWISSMECHANIC peuvent élaborer des règlements, prendre des décisions spécifiques et conclure des contrats et des accords.
- 2 Les statuts, le règlement d'organisation et autres règlements, les accords ou les décisions qui impliquent des droits et devoirs des membres doivent être votés par l'Assemblée des Délégués à la majorité simple des voix exprimées valablement.
- 3 Les règlements et les décisions entre l'organisation faîtière SWISSMECHANIC et les sections cantonales ou régionales resp. les organisations régionales ou organisations professionnelles ou de branche sont fixés séparément et doivent être acceptés par l'Assemblée des Délégués à la majorité simple des voix exprimées valablement.
- 4 Tous les autres règlements et décisions sont pris par les commissions de l'association dans le cadre des devoirs et des compétences qui leur ont été attribués.

V.¹ L'Assemblée des Délégués

Article 13 Composition

L'Assemblée des Délégués se compose:

- 1 des membres du comité
- 2 des membres du Conseil de l'association
- 3 des délégués des sections
- 4 des délégués des régions
- 5 des délégués des organisations professionnelles ou de branche
- 6 des délégués des membres individuels
- 7 des membres d'honneur

Remarques:

- 3/4/5 Chaque section, région ou organisation professionnelle ou de branche a droit à un délégué par 15 membres actifs. Si le nombre restant est égal ou supérieur à 5, un Délégué supplémentaire est accordé. Peuvent être nommés comme Délégué : les propriétaires, les co-propriétaires ou les délégués de direction d'une entreprise.
- 6 Le Comité propose un délégué par 15 membres individuels. Pour l'Assemblée des Délégués, le Conseil de l'association élit les délégués qui auront le droit de vote parmi les membres individuels proposés. Les membres individuels ont toutefois droit à au moins deux délégués.

Les membres du comité et du Conseil de l'association, les membres d'honneur et les présidents de commissions élus de l'organisation faitière SWISSMECHANIC ne sont pas considérés comme délégués des sections cantonales ou régionales resp. des organisations régionales ou organisations professionnelles ou de branche.

Article 14 Assemblée des Délégués - AD

Une Assemblée des Délégués ordinaire doit se tenir chaque année en automne, en général en octobre ou en novembre. Des Assemblées des Délégués extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment sur décision du Conseil de l'association, de même que sur demande d'au moins quatre sections cantonales ou régionales resp. d'organisations régionales ou d'organisations professionnelles ou de branche.

Article 15 Convocation

L'Assemblée des Délégués est convoquée par le Conseil de l'association qui en fixe la date et, dans le cas d'une Assemblée des Délégués extraordinaire, également le lieu où elle se tiendra. La convocation, avec indication de l'ordre du jour, doit être publiée au moins quatre semaines avant l'Assemblée dans la revue de l'organisation faïtière SWISSMECHANIC ou par lettre circulaire. Accompagnées des documents nécessaires, les invitations seront adressées au comité, au Conseil de l'association, aux présidents des commissions, aux délégués et aux secrétariats des sections.

Article 16 Propositions

- 1 Toutes les propositions qui doivent figurer à l'ordre du jour d'une Assemblée des Délégués ordinaire doivent parvenir au Comité par écrit, dûment motivées, à l'intention du Conseil de l'association, au moins 3 mois avant la date de l'Assemblée des Délégués. Toute proposition doit être soutenue au moins par 5 membres actifs.
- 2 Par décision de l'Assemblée des Délégués, les propositions qui ne figurent pas à l'ordre du jour d'une Assemblée des Délégués peuvent être mises à l'ordre du jour de l'Assemblée suivante, ou d'une Assemblée extraordinaire qui peut être convoquée.
- 3 Les propositions à l'intention d'une Assemblée des Délégués extraordinaire doivent parvenir au Comité par écrit, dûment motivées, à l'intention du Conseil de l'association, au moins 6 semaines avant l'Assemblée
- 4 Toutes les propositions parvenues dans les délais doivent être inscrites à l'ordre du jour.

Article 17 Présidence et procès-verbal

La présidence de l'Assemblée des Délégués est assurée par le Président de l'organisation faïtière SWISSMECHANIC ou, en cas d'empêchement, par un des Vice-présidents de l'organisation faïtière ou par un membre désigné par le Conseil de l'association. Le procès-verbal est rédigé par un/une collaborateur/trice de l'organisation faïtière.

Article 18 Compétences de l'Assemblée des Délégués

Les tâches, compétences et responsabilités de l'Assemblée des Délégués figurent dans le règlement d'organisation séparé.

Article 19 Droit de vote

- 1 Ont le droit de vote les membres du comité, du Conseil de l'association, les délégués des sections cantonales ou régionales, resp. des organisations régionales ou des organisations professionnelle ou de branche ainsi que les membres d'honneur de l'organisation faïtière SWISSMECHANIC.
- 2 Les membres passifs n'ont pas de délégués avec droit de vote.
- 3 Le Président Central de l'organisation faïtière SWISSMECHANIC a le droit de vote et il départage en cas d'égalité des voix. Le Directeur de l'association n'a pas de droit de vote.
- 4 Chaque votant a droit à une voix. Cette voix n'est pas transmissible.

Article 20 Décisions et modalités

- 1 A l'ouverture de l'Assemblée des Délégués, on procède d'abord au décompte des délégués qui ont le droit de vote. Pour autant que les statuts ne prévoient rien d'autre, l'Assemblée des Délégués prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des voix valables exprimées. L'Assemblée des Délégués peut délibérer valablement si deux tiers au moins des délégués recensés à l'entrée sont présents au moment du vote.
- 2 Les décisions de l'Assemblée des Délégués engagent tous les membres. Les votations et les élections se font en règle générale à main levée, sauf si le comité ou un cinquième des membres avec droit de vote présents demande un vote par bulletin secret.
- 3 Dans des situations exceptionnelles, une consultation par correspondance est possible à condition de respecter un délai de réponse de quatre semaines.

Article 21 Remboursement des frais

Les membres du Comité ainsi que les Présidents des Commissions seront rémunérés par l'organisation faïtière SWISSMECHANIC selon le règlement d'indemnisation. Le règlement d'indemnisation des autres délégués est l'affaire des sections cantonales ou régionales compétentes, des organisations régionales ou des organisations professionnelles ou de branche.

V.^{II} Le Conseil de l'association

Article 22 Le Conseil de l'association

- 1 Le Conseil de l'association est l'organe exécutif supérieur de l'organisation faïtière. La composition du Conseil de l'association est fixée dans le règlement d'organisation.
- 2 Les tâches, compétences et responsabilités du Conseil de l'Association sont définies dans le règlement d'organisation.
- 3 Le Conseil de l'association délègue des tâches et des compétences au comité (appelé également directoire ou comité du conseil de l'association, directeur de l'association inclus).

V.^{III} Le Comité

Article 23 Le Comité

- 1 Le comité est subordonné au Conseil de l'association.
- 2 Les tâches, compétences et responsabilités du Comité sont définies dans le règlement d'organisation.

V.^{IV} Les Commissions

Article 24 Les Commissions

- 1 L'organisation faïtière SWISSMECHANIC comprend quatre commissions principales: la Commission de la Formation, la Commission Economique, la Commission Politique et la Commission Professionnelle. Au sein de celles-ci, des sous-commissions peuvent être constituées en commissions autonomes. Les sous-commissions peuvent, à leur tour, gérer des groupes de travail à durée limitée ou permanents. Elles sont tenues à rendre des comptes au Président de la Commission de la Formation, Economique, Politique ou Professionnelle. Les commissions principales sont tenues à rendre des comptes au Comité et au Conseil de l'association.
- 2 Sur proposition du Comité, les membres des sous-commissions sont élus pour quatre ans par le Conseil de l'association.

V.V La Commission de Surveillance des Affaires

Article 25 La Commission de Surveillance des Affaires

L'Assemblée des Délégués nomme, pour un mandat de quatre ans, une Commission de Surveillance des Affaires de 3 personnes composée de membres de l'association. Elles ne peuvent ni faire partie d'un comité ni d'une commission d'une section cantonale ou régionale, d'une organisation régionale ou d'une organisation professionnelle ou de branche.

Article 26 Fonction de contrôle

Les tâches, compétences et responsabilités de la Commission de Surveillance des Affaires sont définies dans le règlement d'organisation.

V.VI L'organe de contrôle indépendant

Article 27 Désignation

L'Assemblée des Délégués nomme un organe de contrôle et de révision indépendant et neutre (fiduciaire) pour un mandat de quatre ans.

Article 28 Fonction de contrôle

L'organe de contrôle indépendant a pour tâche de contrôler la comptabilité ainsi que l'état des finances de la caisse de l'association et des Fonds spéciaux. Il rédige ensuite un rapport à l'intention de l'Assemblée des Délégués et lui soumet ses propositions.

VI Organe de publication

Article 29 Organe de publication

L'organisation faitière SWISSMECHANIC édite une revue qui est l'organe officiel de l'association.

VII Dispositions générales

Article 30 Exercice

L'exercice de l'organisation faîtière SWISSMECHANIC coïncide avec l'année civile et s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 31 Modification des statuts

Les modifications et les compléments apportés aux statuts ne peuvent être décidés que par l'Assemblée des Délégués à la majorité des deux tiers des voix exprimées valablement.

Article 32 Dissolution

La dissolution de l'organisation faîtière SWISSMECHANIC survient après décision par l'Assemblée des Délégués à la majorité des deux tiers des voix exprimées valablement. L'Assemblée des Délégués ayant prononcé la dissolution décide du sort des biens de l'organisation faîtière SWISSMECHANIC.

Article 33 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée des Délégués de l'organisation faîtière de SWISSMECHANIC du 21 octobre 2006. Ils annulent et remplacent les statuts du 23 octobre 2004 et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

En cas de litige d'interprétation dû à la traduction, le texte allemand fait foi.

Weinfelden, le 21 octobre 2006

Le Président de l'organisation faîtière
Felix Stutz

Les Vice-présidents
Philippe Knöpfel
Hans-Rudolf Graf